



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

## **Avis sur Révision du PLU de CIERP GAUD (31)**

N°Saisine : 2023-011911

N°MRAe : 2023AO72

Avis émis le 30 août 2023

# PRÉAMBULE

***Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 02 juin 2023, l'autorité environnementale a été saisie par Commune de Cierp-Gaud (Haute-Garonne) pour avis sur le projet de révision du PLU arrêté de la commune.

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par délégation le 30 août 2023 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, cette dernière atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée et a répondu le 17 juillet 2023.

Le préfet de département a également été consulté et a répondu en date du 4 juillet 2023.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

Cierp-Gaud est une commune qui compte 719 habitants et se situe dans la vallée de la Layrisse à mi-chemin de Saint-Gaudens et de Bagnères de Luchon. Traversée par le ruisseau de la Pique, la commune possède un patrimoine naturel remarquable.

Le projet de révision générale du PLU se fixe l'objectif d'accueillir 115 habitants et la réalisation de 50 logements neufs.

Pourtant, depuis 2014, la commune connaît une décroissance démographique assez importante et le scénario démographique affiché par la commune est en décorrélation avec cette tendance observée. La MRAe recommande de justifier ce scénario démographique de manière claire et à défaut de revoir ce scénario à la baisse

La MRAe relève la bonne qualité des analyses des enjeux environnementaux et les protections réglementaires portées par le PLU.

Toutefois, l'analyse faite des capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis du tissu urbain à vocation d'habitat reste incomplète. Aussi la commune entend ouvrir immédiatement deux secteurs à l'urbanisation et favorise un développement urbain éloigné du centre bourg.

La MRAe rappelle l'obligation pour la collectivité de justifier les choix opérés dans le PLU en particulier concernant les secteurs de développement de l'urbanisation au regard des solutions alternatives envisageables.

Il convient également de relever que le dossier n'évoque pas les risques sanitaires liés à la présence de lignes haute tension aux abords d'une opération d'aménagement et de programmation (OAP) vouée à de l'habitat.

La MRAe signale la nécessité de préciser les dispositions nécessaires pour assurer la protection des populations face à ce risque ou à défaut de revoir le choix du secteur concerné par l'urbanisation à vocation d'habitat.

La commune est également concernée par un risque important d'inondation et les choix retenus pour l'urbanisation d'une part de deux secteurs d'aléa moyen à faible (OAP 1 et 3), et d'autre part d'un secteur d'aléa moyen à fort retenu pour la réalisation d'une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA) posent question au regard de choix de substitution raisonnable hors zone inondable.

La MRAe recommande d'approfondir la prise en compte, dans les règlements écrits et graphiques du PLU, le risque inondation en adéquation avec les orientations du Plan de gestion du risque inondation (PGRI) Adour-Garonne, notamment en matière de préservation des champs d'expansion des crues.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillée dans les pages suivantes.

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Contexte juridique du projet de révision du PLU

La procédure de révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de Cierp-Gaud a été prescrite par délibération du conseil municipal le 18 décembre 2014. Elle fait l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale et fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe de la région Occitanie. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur son site internet.

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de l'application de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », transposée par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, dont les dispositions ont été codifiées aux articles L. 104 et R. 104 et suivants du Code de l'urbanisme.

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

## 2 Présentation du territoire et du projet

La commune de Cierp-Gaud (719 habitants, INSEE 2020) se situe dans la vallée de la Layrisse et se situe à mi-chemin de Saint-Gaudens et de Bagnères de Luchon.

Elle est intégrée au schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Comminges-Pyrénées, devenu exécutoire le 8 septembre 2019<sup>2</sup>.

Il s'agit d'une commune rurale qui fait partie de l'aire d'attraction de Bagnères de Luchon et à proximité du pôle urbain de Saint-Gaudens, Estancaron, Landorthe, Miramont-de-Comminges, Valentine et Villeneuve-de-Rivière, identifié dans le SCoT.

La commune est bien desservie par un axe routier (RD 125) qui relie la vallée de Luchon à Montréjeau et l'autoroute A64 via la route nationale RN 125.

Son patrimoine naturel est remarquable, elle compte : 3 sites Natura 2000 (dont deux zones spéciales de conservation de la directive habitats et une zone de protection spéciale de la directive oiseaux), huit zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 et 2 (4 ZNIEFF 1 et 4 ZNIEFF 2), un espace protégé par arrêté de protection de biotope (« *Garonne, Ariège, Hers vif et Salat* »), plusieurs réservoirs de biodiversité et corridors écologiques ainsi que plusieurs zones humides.

Le projet de révision du PLU de la commune, traduit dans le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD), prévoit l'accueil de 115 habitants supplémentaires à l'horizon 2032 et identifie un besoin d'une cinquantaine de logements nouveaux et une dizaine de logements créés par réinvestissement du bâti existant.

Ce projet se traduit notamment par l'ouverture à l'urbanisation immédiate de deux zones à urbaniser (AU) et couvertes par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) auxquelles s'ajoutent deux zones déjà urbanisées (zones UB identifiées dans le PLU) et également couvertes par des OAP.

2 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis\\_mrae\\_2019ao15.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_mrae_2019ao15.pdf)

### 3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

La MRAe identifie et hiérarchise les enjeux environnementaux en fonction des tendances d'évolution et de l'importance des pressions qui s'exercent sur les différentes composantes environnementales du territoire. Cette appréciation est aussi fonction des leviers potentiels et des marges de manœuvre que le document d'urbanisme offre pour influencer sur ces enjeux.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) sont :

- la consommation d'espace ;
- les risques sanitaires liés à la présence de lignes haute tension ;
- le risque inondation.

### 4 Qualité et pertinence des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale

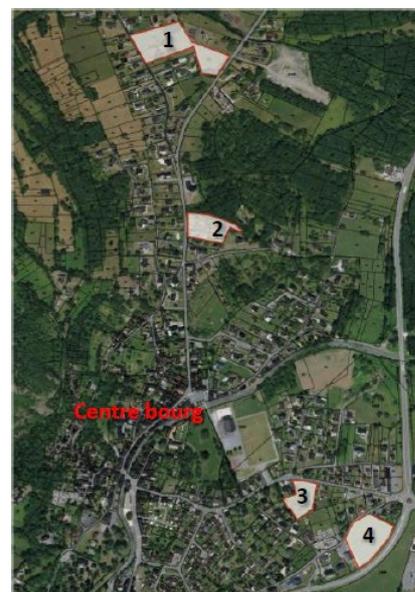
La MRAe relève la bonne qualité du dossier et la prise en considération des enjeux environnementaux nombreux sur la commune.

Le dossier présenté propose une protection solide des zones à enjeux environnementaux au travers de son règlement graphique et écrit. En effet, la commune propose plusieurs zonages de protection dans son règlement graphique comme des zones agricoles de protection paysagère et de protection écologique (Ap et Atvb), des zones naturelles de protection écologique, de protection de zones humides, de protection de captages (Ntvb, Nzh et Nc). Le règlement écrit vient encadrer et renforcer ces protections afin de préserver le milieu naturel.

Toutefois, sur les secteurs aménageables ou urbanisables, le dossier ne fait pas état ni des alternatives possibles, ni des différents scénarios de développement de l'urbanisation qui auraient pu être envisagés. La démarche doit pourtant permettre d'expliquer les choix qui ont été opérés au regard des solutions de substitutions raisonnables eu égard aux enjeux environnementaux, ces solutions pouvant porter sur des scénarios d'accueil de population, la localisation ou la taille des espaces aménageables. La MRAe relève par exemple que l'OAP n°1 située au nord du centre bourg, et l'OAP n°2 située le long de la RD 125 sont éloignées du centre bourg, ce qui favorise l'étalement urbain et ses conséquences en termes d'artificialisation des sols et d'émissions de gaz à effet de serre liés aux transports.

#### Liste des OAP :

- OAP n°1 : secteur AU dit « De Caubero » ;
- OAP n°2 : secteur AU dit « Du château » ;
- OAP n°3 : secteur UBa dit « Sacoumette » ;
- OAP n°4 : secteur UB dit « Rue du Pic du Gar ».



La MRAe rappelle l'obligation pour la collectivité de justifier les choix opérés dans le PLU en particulier concernant les secteurs de développement de l'urbanisation au regard des solutions alternatives envisageables (art. R151-3 – 4° du code de l'urbanisme), en prenant en compte l'ensemble des enjeux environnementaux.

**La MRAe recommande de justifier les choix retenus pour la future urbanisation, et de justifier, clarifier et de restituer la démarche ayant conduit à la taille et la localisation des secteurs de développement de l'urbanisation retenus par le projet de PLU, notamment des zones AU eu égard au potentiel de densification de la trame urbaine existante.**

## 5 Analyse de la prise en compte de l'environnement

### 5.1 Limitation de la consommation d'espace

Le projet est basé sur un scénario de croissance démographique en décorrélation avec la tendance observée ses dernières années. En effet, la commune ambitionne l'accueil de 115 habitants supplémentaires à l'horizon 2032, soit une augmentation de 0,83 % par an, alors même que la tendance observée entre 2014 et 2020 indique une diminution de 1,07 % par an.

Ce scénario porterait la population à 870 habitants et pour répondre à cet objectif que la commune s'est fixé, elle identifie un besoin d'une cinquantaine de logements neufs sur 4 secteurs identifiés sur le territoire, dont 2 sont des enclaves agricoles situées en zones déjà urbanisées (U) et 2 autres situés en zones à urbaniser (AU) en extension.

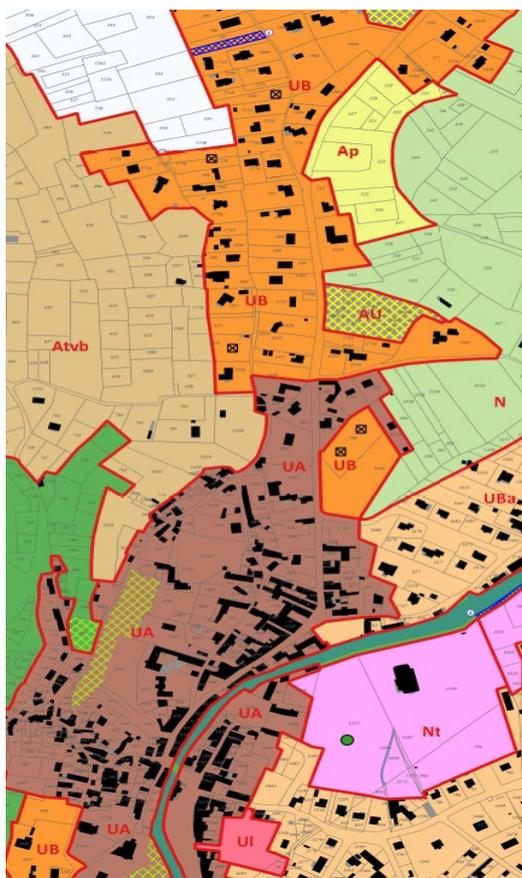
**La MRAe recommande de justifier le scénario démographique retenu en s'appuyant sur les évolutions constatées ces dix dernières années ou, à défaut de justification, de revoir ce scénario à la baisse compte tenu des enjeux liés à la consommation d'espace que ce scénario induit.**

Le rapport de présentation indique (page 171) que « l'objectif de consommation d'espace prévu par la PADD est de l'ordre de 8 hectares constitués d'environ 6 hectares de zones constructibles à vocation principale d'habitat et de 1,85 hectares de zones constructibles à vocation d'activités » alors que la consommation d'espace s'évaluait à 11,2 hectares ces 10 dernières années sur la période 2011-2021.

Le rapport de présentation identifie également page 171 un potentiel de 3,58 ha de dents creuses ou ensembles parcellaires enclavés dans l'enveloppe urbaine(UA, UB/UBa et UE) ou page 156 un potentiel de 3,19 ha de surfaces constructibles hors OAP. Ces potentiels sont présentés sur deux cartes du rapport de présentation (pages 156 et 172), différentes, qui manquent de lisibilité et dont il n'est pas précisé comment elles ont été réalisées. Il convient de détailler la méthode de détection des dents creuses, d'en présenter les résultats de manière non équivoque et de présenter le nombre de logements potentiels sur ces espaces.

Le document indique ensuite que la consommation d'espace « considérée comme des espaces agricoles ou naturel représente 4,19 ha » (page 171 du rapport de présentation), ce qui s'inscrit dans les objectifs fixés par la loi Climat et Résilience qui prévoit une réduction de moitié pour les dix prochaines années du rythme de consommation d'espaces par rapport à la décennie de référence 2011-2021 et vise le « zéro artificialisation nette » en 2050.

La MRAe relève que l'ouverture à urbanisation des zones AU « sera possible dès l'approbation du PLU. Compte tenu de la fragilité de Cierp-Gaud et de sa faible attractivité sur les aménageurs publics ou privés, la commune ne souhaite pas créer des conditions d'ouvertures à l'urbanisation qui pourraient compromettre d'éventuels projets. ». Compte tenu des enjeux en matière de préservation des espaces agricoles ou naturels, la MRAe estime que des outils doivent être mis en œuvre dans le PLU pour un recours prioritaire à la densification du tissu urbain et au comblement des enclaves, dont le potentiel est ici important, avant le recours à des extensions urbaines,



**La MRAe recommande de présenter la méthode d'analyse du potentiel foncier exploitable dans les différentes zones U et d'en présenter clairement les résultats.**

**Sur cette base, et avec un scénario d'accueil de population revu, elle recommande de préciser le besoin strict en extension urbaine.**

**Elle recommande enfin de mettre en place des outils opérationnels et opposables garantissant un comblement des dents creuses et densification avant de permettre les extensions urbaines.**

## 5.2 Les risques sanitaires liés à la présence de lignes haute tension

Dans son avis rendu le 17 juillet 2023, l'Agence régionale de la santé (ARS) indique que l'OAP n°3 est concernée par le passage d'une ligne haute tension. L'ARS rappelle également que « *les ondes électromagnétiques peuvent présenter un risque pour la santé humaine et invite à appliquer un principe de précaution en évitant toute implantation de logements à moins de 50 mètres d'une ligne à haute tension* ».

Or, l'état initial ne caractérise pas cet enjeu sanitaire de manière suffisamment claire et les mesures de protections ne sont traduites que de manière succincte et uniquement portées sur l'OAP du PLU.

**La MRAe recommande de mieux caractériser l'enjeu sanitaire relatif aux ondes électro-magnétiques générées par les lignes haute tension.**

**Elle recommande par ailleurs de prendre en compte les études sanitaires préconisant que toute implantation de logements se situe à au moins 50 mètres d'une ligne haute tension ou de proposer des choix raisonnables de substitution quant au secteur retenu pour l'urbanisation.**

## 5.3 Le risque inondation

La commune de Cierp-Gaud est particulièrement contrainte et concernée par les risques d'inondation par débordement et par crues torrentielles. Le cours d'eau majeur de la commune est « *La Pique* », concernée par un risque inondation par débordement, et le ruisseau au nord de la commune « *d'Escalquères* » est concerné par un risque de crue torrentielle.

Le territoire est ainsi concerné par un Plan de prévention des risques (PPR) inondation dit « *Garonne Supérieure* » approuvé le 20 décembre 2007.

Le secteur de l'OAP n°1, dite « *De Caubero* », se situe en zone d'aléa moyen à faible du risque inondation par crue torrentielle du ruisseau « *d'Escalquères* ». Le secteur de l'OAP n°3, dite « *Scoumette* » se situe en zone moyen à faible à moyen du risque d'inondation par débordement de la « *Pique* ».

Enfin, le PLU prévoit un secteur dédié pour la réalisation de coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) en zone agricole (zone At du PLU) qui est situé en zone d'aléa fort à moyen d'inondation par débordement de « *La Pique* ».

La MRAe relève que, compte-tenu de l'ancienneté du PPRi « *Garonne Supérieure* », il conviendrait que le PLU s'articule avec les orientations du Plan de gestion des risques inondations (PGRI) « *Adour-Garonne* » 2022-2027, notamment en matière de préservation des champs d'expansion des crues. À ce titre, l'ouverture à l'urbanisation ou aux possibilités d'aménagement en zone inondable doit être strictement justifiée au regard du recours potentiel à des parcelles non inondables sur la commune. En effet, aucune analyse n'est présente dans le dossier et aucune disposition ne figure dans le règlement concernant ce risque hormis le respect du PPRi.

**La MRAe recommande de justifier les choix retenus pour les différents secteurs concernés par le risque inondation et, en l'absence de justification, de prendre en compte les orientations du PGRI « *Adour-Garonne* » en matière de préservation des champs d'expansion de crues.**